



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
MAIRIE DE RIEUX-VOLVESTRE

7, PLACE MONSEIGNEUR DE LASTIC - 31310
TEL : 05.61.98.46.46 - FAX : 05.61.98.46.41

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation et utilisation du lieu-dit « Plan d'eau »

Le Maire de la Commune de RIEUX-VOLVESTRE,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le Code Pénal notamment les articles L.131-13 et R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Vu la circulaire ministérielle du 07 août 2009 relative à la réglementation des lieux de baignade et des activités nautiques,

Considérant que les rives de la Garonne au plan d'eau à Rieux-Volvestre ne sont pas aménagées pour la baignade et ne sont pas surveillées,

Considérant les installations de la base nautique de l'USR voile Aviron et la présence régulière d'esquifs et autres voiliers dans la zone navigable de la Garonne au plan d'eau à Rieux-Volvestre ainsi que les risques de collisions en cas de présence de baigneurs,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité des baignades propres à prévenir les accidents sur le plan d'eau en bord de Garonne à Rieux-Volvestre,

Considérant la présence d'un bois et d'un camping intercommunal au plan d'eau à Rieux-Volvestre,

Considérant que la pratique du camping-sauvage ou bivouac, dans le secteur du plan d'eau, le long de la Garonne où se trouve la roselière, zone de protection de la faune, est de nature à troubler la tranquillité des lieux.

ARRETE

Article 1 :

La baignade dans la rivière de la Garonne est formellement interdite au lieu-dit « le Plan d'eau » ainsi que sur tout le territoire de la commune.

Article 2 :

Le camping sauvage, les barbecues et les feux de tous types, ainsi que le stationnement de véhicules sont interdits, seuls les véhicules souhaitant mettre à l'eau leur embarcation sont autorisés à stationner le temps du déchargement.

Article 3 :

Le stationnement de tous véhicules à moteur est autorisé en dehors du plan d'eau dans le parc de stationnement destiné à cet usage, aux risques et périls des usagers. Le parc de stationnement ne fait l'objet d'aucune surveillance, par conséquent la commune de Rieux-Volvestre décline toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations de ces derniers.

Article 4 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le plan d'eau et ses alentours, des papiers, des débris, des déjections, des mégots de cigarettes ou tout autre corps de nature à souiller le plan d'eau, ou à occasionner des blessures aux usagers.

Article 5 :

Les animaux doivent être tenus en laisse.

Article 6 :

Les jeux d'enfants sont déclarés non surveillés. Leur pratique est présumée s'exécuter sous la responsabilité des personnes qui les utilisent. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable des accidents pouvant intervenir à l'occasion de ces activités.

Article 7 :

Les installations de la base nautique de l'USR Aviron ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord de l'association précitée.

Article 8 :

La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

Article 9 :

Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dérogée en cas d'accident.

Article 10 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°43-2018 en date du 06/06/2018 et sera affiché et publié dans la commune de Rieux-Volvestre (31310).

Article 11 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

Article 12 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à RIEUX-VOLVESTRE,
Le 27 juillet 2021





